

# **CAHIER DES CLAUSES** **ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Maître de l'ouvrage :

**Commune de SAINT SANDOUX (63450)**

Objet du marché

**TRAVAUX DE VOIRIE, RESEAUX,  
ENFOUISSEMENTS  
RUES DU DOCTEUR DARTEYRE, RUE DES JARDINS, RUE DES  
PEIGNEURS, RUE DES ORNEUFS**

Maître d'œuvre

***BET : EUCLID INGENIERIE – 10 Rue Becquerel – 63110 BEAUMONT***

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

# SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMBLACEMENT DES TRAVAUX	4
1.2 - DECOMPOSITION EN LOT ET TRANCHES	4
1.3 - CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
1.5 - SOUS-TRAITANCE	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>7</b>
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	7
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	7
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES	7
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
<b><u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u></b>	<b>10</b>
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
4.2- PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	10
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	11
4.5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	11
4.6 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	11
4.7 – PÉNALITÉS DIVERSES	11
<b><u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u></b>	<b>12</b>
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	12
<b><u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>13</b>
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	13
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	13
<b><u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>13</b>
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	14
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	14

<b>8.4 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>14</b>
<b>9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>14</b>
<b>9.2 - RECEPTION</b>	<b>14</b>
<b>9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>15</b>
<b>9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>15</b>
<b>9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION</b>	<b>15</b>
<b>POUR CHAQUE PHASE, LES DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES CORRESPONDANT DEVRONT ETRE REMIS UN MOIS AU PLUS TARD APRES LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION, A L'EXCLUSION DES NOTICES TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS QUI DEVRONT ETRE REMISES LE JOUR MEME DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.</b>	<b>15</b>
<b>9.6 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>15</b>
<b>9.7 - GARANTIES PARTICULIERES</b>	<b>15</b>
<b>9.8 - ASSURANCES</b>	<b>15</b>
<b>9.9 - RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>16</b>
<b><u>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>17</b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P. ) concernent :

**Travaux de voirie, réseaux et enfouissement : Rues du Docteur Darteyre, Rue des Peigneurs, Rue des Jardins et Rue des Orneufs**  
**Lieu d'exécution : 63450 SAINT SANDOUX**

### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses documents annexes.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de SAINT SANDOUX jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2 - Décomposition en lot et tranches

La consultation est décomposée :

#### 1 lot

Lot n°01 : Terrassements / VRD

#### 2 tranches

- Tranche ferme : Rue des Orneufs, rue des Jardins et une partie de la rue des Peigneurs

- Tranche conditionnelle : Une partie de la rue des Peigneurs et la rue du Docteur Darteyre

### 1.3 - Contrôle technique

L'opération n'est pas soumise aux dispositions de la réglementation en matière de contrôle technique.

### 1.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### 1.5 - Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

**En cas de sous-traitance directe**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Règlement particulier de consultation (R.P.C.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.
- Le dossier de plans (bureau d'étude)
- L'attestation de visite des lieux

### **B) Pièces générales**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (Mo défini au 3.5.1) :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1er octobre 2009).
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés Publics de Travaux.
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.
- Normes européennes.

## Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

### 3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 3.2 - Tranches conditionnelles

Oui

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

#### 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	40 mm pendant 1 journée
Gel	- 5°C pendant 1 journée
Vent	60 km/h pendant 1 journée
Neige	5 cm pendant 1 journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : CLERMONT FD (63)

#### 3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

#### 3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### 3.4.4 - Modalités de règlement des comptes

##### **A) Décomptes et acomptes périodiques :**

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché :

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG

## **B) Décompte final :**

A l'achèvement des travaux, le titulaire réalisera son décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet, mentionné au C.C.A.G.-Travaux, est établi dans les mêmes conditions que les projets de décompte mensuel, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'oeuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au Maître d'Ouvrage.

Ce dernier édite alors le décompte général tel que défini à l'article 13.41 du C.C.A.G.-Travaux.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### 3.5 - Variation dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

#### 3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

#### 3.5.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes actualisables, par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

### 3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence **TP01**, choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des lots sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

### 3.5.4 - Variations provisoires

Il ne sera procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

## 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché:
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

### 4.2- Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

### 4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, **aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.**

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

**Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux**, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

250 € HT (Deux cent cinquante euros hors taxes) / jour de retard, si le montant du marché est inférieur ou égal à 50 000 € HT

**500 € HT (Cinq cent euros hors taxes) / jour de retard calendaire, si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT**

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution.

Les pénalités pour retard pourront également être appliquées en cas de dépassement du délai pour la remise des documents d'études demandés par le maître d'œuvre : notes de calculs, réservations, plans d'atelier et de chantier,...

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence ou retard aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence ou retard constatée de :

150 € HT (chiffres)

Cent cinquante euros hors taxes (lettres)

#### 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 1 500,00 (mille cinq cent) euros par jour de retard.

#### 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 2 500 (deux mille cinq cent) euros hors taxe

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 20.5**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

#### 4.6 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	40 mm pendant 1 journée
Gel	- 5° pendant 1 journée
Vent	60 km/h pendant 1 journée
Neige	5 cm pendant 1 journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : CLERMONT FD (63)

#### 4.7 – Pénalités diverses

Sans objet

## **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

### 5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits**

### 6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

### 6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

## **Article 7 : Implantation des ouvrages**

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désignerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

## **Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux**

### 8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

**La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.**

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

**Par les soins du maître d'oeuvre :**

- élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1. ci-dessus.

### **Par les soins du titulaire :**

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement de l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution du chantier (DICT,...).

#### 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont à la charge de l'Entreprise.

#### 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

#### 8.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 9 : Contrôles et Réception des travaux**

#### 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Ces essais et contrôles seront assurés par la maîtrise d'oeuvre.

#### 9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise la personne responsable du marché et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Pour l'ensemble des lots, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du C.C.T.P.

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 10 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42.1 à 42.2 du C.C.A.G. : suivant phasage.

#### 9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages suivant phasage.

Toute prise de possession doit être précédée d'une réception partielle prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

#### 9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

#### 9.5 - Documents fournis après réception

Les Dossiers des Ouvrages exécutés seront remis en 3 exemplaires papiers + 1 exemplaire sur CD ROM L'exemplaire informatique reprendra l'ensemble du dossier papier, y compris notices de fonctionnement, plans,...

Pour chaque phase, les Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondant devront être remis un mois au plus tard après les opérations préalables à la réception, à l'exclusion des notices techniques de fonctionnement des équipements qui devront être remises le jour même des opérations préalables à la réception.

#### 9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

#### 9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

#### 9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

### 9.9 - Résiliation du marché

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

#### 9.9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

#### 9.9.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes : le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

**En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

« En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 5 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

#### 9.9.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

### **Article 10 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.2 déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.9.2 déroge à l'article 48.1 du CCAG Travaux

**Dressé par :**  
Monsieur Le MAIRE

**Lu et approuvé**

**Le .....**

**Le :** 29 juin 2016

*(signature et cachet du candidat)*